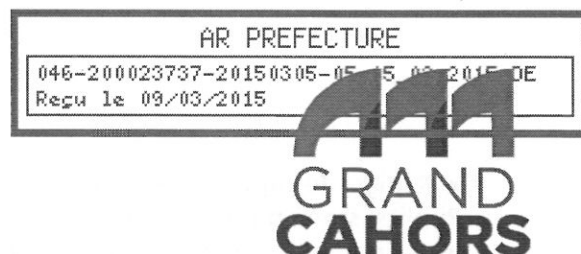


Affiché
Le 16 MARS 2015



**Convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture
de matériaux de voirie**

Entre

La **Commune de Cahors**, représentée par son **Maire**, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2015

Et

La **Communauté d'agglomération du Grand Cahors**, représentée par son Vice-président Claude TAILLARDAS en charge de l'Administration Générale des affaires juridiques, achat et commande publique,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 5 mars 2015

- Vu l'article 8 du Code des Marchés publics ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement.

Ont convenu de ce qui suit :

- **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Commune de Cahors et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en vue de la passation d'un marché public en procédure d'appel d'offres ouvert, alloti, à bons de commandes pour la fourniture de matériaux de voirie, conformément aux articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Conformément à l'article 8-VII 1, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

- **Article 2 – Désignation et rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;

- Rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : avenants, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

• **Article 3 – Besoins du groupement**

Le montant estimatif des besoins moyens annuel est réparti par lot et par membre du groupement.

• **Article 4 – Commission d'Appel d'Offres**

Le groupement étant constitué selon la formule intégrée partielle de l'article 8 VII 1° du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement sera celle du coordonnateur.

Le président de la CAO ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

• **Article 5 – Obligations des adhérents**

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

• **Article 6 – Dispositions financières**

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre les membres du groupement.

• **Article 7 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

• **Article 8 – Adhésion et retrait**

Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante. Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur. Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

- **Article 9 – Modifications de la convention**

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

- **Article 10 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 4 exemplaires à Cahors, le 17 /03/2015

Pour la Ville de Cahors,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors

Claude TAILLARDAS



